

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Fabiani (No 3)

Jugement No 1678

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} Denise Fabiani le 6 mai 1997, la réponse de l'UIT datée du 18 juin, la réplique de la requérante du 20 août et la duplique de l'Union en date du 23 septembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1940, est entrée au service de l'UIT le 13 septembre 1978, au grade G.6, aux termes d'un contrat de courte durée. Elle a ensuite été nommée pour une période de stage, puis a obtenu un engagement permanent à compter du 3 décembre 1980. Le 1^{er} janvier 1981, l'Union l'a promue au grade G.7 en qualité d'assistante administrative. A la suite du reclassement de son poste à P.2, elle a obtenu ce grade à partir du 1^{er} janvier 1985. Elle a été promue au grade P.3 avec effet au 1^{er} mai 1989.

A sa session de 1995, le Conseil de l'UIT a exprimé sa préoccupation à l'égard de la situation défavorable en matière de pension -- voire également en matière de rémunération -- des fonctionnaires promus de la catégorie des services généraux à celle des services organiques, dite catégorie professionnelle, et a chargé le Secrétaire général de trouver une solution au problème.

Dans des lettres des 7 et 29 novembre 1995, le Secrétaire général a informé le coordinateur d'un groupe de travail dit G à P, créé en 1991, qu'il allait proposer aux fonctionnaires concernés, à titre exceptionnel, de choisir entre, d'une part, le maintien en l'état de leur situation administrative et, d'autre part, leur réintégration, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans la catégorie des services généraux au grade qui était le leur avant leur promotion à la catégorie professionnelle. Le Secrétaire général précisait qu'il n'était pas en mesure d'accorder une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires ayant opté pour la réintégration mais continuant de remplir les tâches d'un poste de la catégorie professionnelle et, par ailleurs, que ceux-ci seraient considérés comme relevant exclusivement des services généraux, ce qui entraînait la perte du statut non local et des avantages et indemnités liés à ce statut. Le 4 décembre, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a communiqué à la requérante les lettres susvisées.

Par une lettre du 12 décembre 1995, le Secrétaire général a proposé à la requérante de choisir entre son maintien dans la catégorie professionnelle et sa réintégration dans les services généraux à compter du 1^{er} janvier 1995 aux conditions énoncées dans les lettres des 7 et 29 novembre. Par lettre du 22 décembre 1995, la requérante lui a demandé d'assortir sa proposition de conditions plus favorables. Le 4 janvier 1996, le chef adjoint du Département du personnel et de la protection sociale a rejeté sa demande au nom du Secrétaire général. Par lettre du 5 janvier, la requérante a accepté d'être réintégrée dans la catégorie des services généraux à partir du 1^{er} janvier 1995, au grade G.7; sa réintégration est devenue effective à compter de cette date par suite d'une décision prise par le Secrétaire général le 14 février 1996. La requérante a continué d'exercer les mêmes fonctions que celles qu'elle exerçait lorsqu'elle était au grade P.3.

Par lettre du 27 mars, elle a formé un recours gracieux auprès du Secrétaire général contre la décision du 14 février en tant qu'elle ne lui octroyait pas d'indemnité de fonctions. Par mémorandum du 24 avril, le Secrétaire général lui a proposé de suspendre la procédure d'appel jusqu'à la clôture de la prochaine session du Conseil de l'UIT, ce que la requérante a accepté. Le 3 juillet, le Secrétaire général lui a fait savoir que la décision du Conseil ne lui permettrait pas d'accueillir favorablement ses demandes, et que le délai de trois mois qui lui était imparti,

conformément à la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement du personnel, pour saisir le Comité d'appel, courait à compter du jour même. Le 3 octobre, elle a saisi le Comité d'un recours dirigé contre la décision du Secrétaire général en date du 3 juillet. Dans son rapport du 6 décembre, le Comité a recommandé, non pas de verser à la requérante une indemnité de fonctions, mais de la redéployer sur un poste de grade G.7. Ce rapport a été notifié à la requérante le 9 décembre 1996. Répondant à deux mémorandums datés des 16 octobre 1996 et 15 janvier 1997, qui lui avaient été adressés par plusieurs fonctionnaires concernés par la réintégration dans les services généraux, dont la requérante, le Secrétaire général a, par un mémorandum du 7 février 1997, informé les intéressés des conclusions auxquelles était parvenu le Conseil de l'UIT en la matière. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme que sa requête est recevable. Conformément à la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel, le Secrétaire général disposait en effet d'un délai de soixante jours pour prendre sa décision à compter de la réception par celui-ci du rapport du Comité d'appel, qui a été communiqué à la requérante le 9 décembre 1996. Ce délai a expiré -- selon la requérante -- le 7 février 1997. Ainsi, même si le mémorandum du 7 février ne pouvait, en raison de sa nature, être considéré comme une décision définitive selon le Statut du Tribunal, c'est cette date qui constituerait le point de départ du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut. A ce titre, la requête aurait été formée dans les délais.

Sur le fond, la requérante, faisant valoir qu'elle continue d'exercer les fonctions correspondant à un poste P.3, soutient que le refus du Secrétaire général de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions est illégal au regard de l'article 3.8 du Statut du personnel. Elle estime ne pas avoir renoncé à cette indemnité en ayant choisi sa réintégration dans les services généraux. Lui refuser l'indemnité porte également atteinte, à ses yeux, au principe de l'égalité de traitement car plusieurs fonctionnaires ayant toujours appartenu à la catégorie des services généraux et remplissant, comme elle, les tâches d'un poste professionnel en bénéficient. Elle prétend en outre que le refus d'une telle indemnité est contraire à l'équité dès lors que sa rétrogradation ne repose sur aucun motif professionnel et qu'elle exerce les mêmes tâches qu'auparavant.

La requérante demande au Tribunal de constater l'illégalité de la position adoptée par le Secrétaire général dans son mémorandum du 7 février 1997 et d'ordonner à l'UIT de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions avec effet au 1^{er} janvier 1995, ainsi que 10 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT estime que la requête est tardive : la requérante avait quatre-vingt-dix jours pour saisir le Tribunal à compter de l'expiration du délai de soixante jours imparti au Secrétaire général, en vertu de la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel, pour prendre sa décision définitive au vu du rapport du Comité d'appel. Or ce rapport a été notifié au Secrétaire général le 6 décembre 1996. Par ailleurs, le mémorandum du 7 février 1997 ne peut en aucun cas être considéré comme la décision définitive du Secrétaire général prise en application de la disposition 11.1.1.5.

Sur le fond, l'Union insiste sur le caractère ponctuel et inédit de la solution proposée aux fonctionnaires promus, comme la requérante, de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. Elle souligne que c'est en pleine connaissance de cause que les fonctionnaires concernés ont choisi entre le maintien en l'état de leur situation administrative et la restauration de leurs droits à pension. Elle doute de la bonne foi de la requérante qui, après avoir accepté une mesure dont elle n'aurait pas été convaincue de la légalité, la défère au Tribunal. En ce qui concerne la prétendue inégalité par rapport à des fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de fonctions, la défenderesse soutient que ces derniers ne se trouvent, ni en fait ni en droit, dans la même situation que la requérante puisqu'ils sont au bénéfice de l'article 3.8 a) du Statut du personnel, qui règle le cas des fonctionnaires détenant un contrat permanent et nommés, à la suite d'un concours, sur un emploi de durée déterminée. Elle conteste toute atteinte au principe d'équité : d'une part, c'est en toute connaissance de cause que la requérante a accepté d'être réintégrée dans les services généraux, d'autre part, par suite de ce choix, la requérante a vu son traitement net augmenter. Si une indemnité spéciale de fonctions devait lui être versée, celle-ci devrait être calculée par rapport à la rémunération qui lui est maintenant versée au grade G.7 et il en résulterait une deuxième augmentation, non justifiée, de son traitement. Par ailleurs, le terme rétrogradation ne saurait s'appliquer à une mesure à laquelle la requérante a consenti et dont elle a tiré des bénéfices sous forme d'augmentations de droits à pension et de salaire.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments et persiste dans les conclusions de sa requête. Elle demande au Tribunal de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'UIT. En effet, elle ignorait la date à laquelle le rapport du Comité d'appel avait été remis au Secrétaire général. L'Union n'ayant pas jugé utile de prendre une décision sur la base de ce rapport, il serait choquant qu'elle tire maintenant avantage du fait que celui-

ci aurait été communiqué au Secrétaire général le jour ouvrable précédant celui de sa notification à la requérante pour faire admettre l'irrecevabilité de la requête.

Sur le fond, elle soutient qu'aucun critère objectif ne permet de différencier son cas de celui des fonctionnaires appartenant depuis toujours aux services généraux et bénéficiant d'une indemnité spéciale de fonctions. Elle fait valoir que, si elle n'a pas subi de perte de salaire par suite de sa réintégration dans la catégorie des services généraux, elle n'en a pas moins subi une telle perte par le passé du fait de sa promotion des services généraux à la catégorie professionnelle.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son objection à la recevabilité pour les raisons exposées dans sa réponse. Elle estime également que la requérante, qui n'a subi aucun dommage du fait de sa réintégration à sa propre demande dans les services généraux, n'a aucun intérêt à agir.

CONSIDÈRE :

1. La requérante travaille pour l'UIT depuis le 13 septembre 1978. Engagée tout d'abord sur la base d'un contrat de courte durée, elle a obtenu un contrat d'engagement permanent le 3 décembre 1980 et a été promue au grade G.7 en qualité d'assistante administrative au 1^{er} janvier 1981.

2. Le 1^{er} janvier 1985, le poste de la requérante a été reclassé à P.2 et elle a été promue à ce grade. Elle a été par la suite promue au grade P.3 à compter du 1^{er} mai 1989 conformément au jugement 1092 rendu par le Tribunal de céans, le 29 janvier 1991, sur sa deuxième requête.

3. La requérante a réintégré, avec son accord, la catégorie des services généraux au grade G.7, avec effet au 1^{er} janvier 1995, par une décision du 14 février 1996, et ce, pour éviter les conséquences négatives de la promotion de la catégorie des services généraux à celle des services organiques, dite catégorie professionnelle. Cependant, elle a continué d'effectuer les tâches et fonctions qui étaient les siennes lorsqu'elle était dans la catégorie professionnelle.

4. Le 27 mars 1996, la requérante a demandé à bénéficier d'une indemnité spéciale de fonctions. Cette demande a été rejetée par le Secrétaire général dans sa réponse datée du 24 avril 1996, dans laquelle il proposait également à la requérante la suspension des délais imposés pour la saisine du Comité d'appel, en attendant la décision que pourrait prendre le Conseil de l'UIT sur les conséquences négatives de la promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. La requérante a accepté cette proposition par mémorandum du 3 juin 1996.

5. Le 3 juillet 1996, le Secrétaire général a adressé à la requérante un mémorandum lui indiquant qu'à la lumière de la décision du Conseil les décisions antérieures étaient maintenues et l'informant que les délais imposés pour la saisine du Comité d'appel couraient à compter du 3 juillet 1996.

6. La requérante a saisi le Comité d'appel le 3 octobre 1996. Dans son rapport, rendu le 6 décembre 1996, celui-ci indiquait notamment n'être pas en mesure de recommander au Secrétaire général l'octroi à la requérante d'une indemnité spéciale de fonctions. Copie de ce rapport a été communiquée à la requérante le 9 décembre 1996.

7. Le 7 février 1997, le Secrétaire général a adressé collectivement à plusieurs fonctionnaires un mémorandum par lequel il indiquait n'être pas en mesure de donner suite au dossier du problème G à P avant que ne se soit prononcé le Tribunal administratif déjà saisi du problème. C'est ce mémorandum du 7 février 1997 qui est indiqué dans la requête comme étant la décision contestée devant le Tribunal.

8. La défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison de la forclusion au regard de l'article VII du Statut du Tribunal de céans et indique, à l'appui, qu'en vertu de la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel le Secrétaire général a soixante jours à compter de la réception du rapport établi par le Comité d'appel pour adresser au fonctionnaire sa décision administrative définitive. A la réception par le fonctionnaire du texte de cette décision, ou à l'expiration de ce délai de soixante jours, le fonctionnaire dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal, pour déposer une requête auprès du Tribunal.

Or, selon la défenderesse, le rapport du Comité d'appel ayant été adressé au Secrétaire général le 6 décembre 1996 et communiqué à la requérante le 9 décembre, le délai de soixante jours imposé au Secrétaire général à compter du 6 décembre 1996 serait arrivé à expiration le 3 février 1997. En conséquence, estime l'organisation, la requérante disposait du délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par le Statut du Tribunal pour déposer sa requête jusqu'au 4 mai

1997. Or, la requête a été expédiée le 6 mai 1997.

9. Dans sa réplique, la requérante déclare ignorer la date à laquelle le rapport du Comité d'appel a été remis au Secrétaire général, mais confirme avoir elle-même reçu ce rapport le lundi 9 décembre 1996, soit le premier jour ouvrable après son adoption, ce qui n'est pas contesté. A partir de cette date du 9 décembre 1996, soutient-elle, la requête est parfaitement recevable au regard de l'article VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal. A la suite, elle fait enfin remarquer que, si la formule introductive d'instance se fondait sur le mémorandum collectif du 7 février 1997 pour le calcul du délai de recours, c'est précisément parce que ce mémorandum était adressé à ses destinataires le jour même de l'échéance du délai de soixante jours courant dès la réception par la requérante du rapport du Comité d'appel.

10. Il y a lieu de faire observer tout d'abord que le mémorandum du 7 février 1997 visé dans la formule ne peut être considéré comme étant la décision définitive du Secrétaire général prise en application de la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel. En effet, il s'agit d'une réponse, adressée collectivement à un groupe de fonctionnaires, dont la requérante fait partie, et qui avait écrit au Secrétaire général deux mémorandums à caractère général datés des 16 octobre 1996 et 15 janvier 1997 sur les suites données aux décisions prises par le Conseil. Or, aucun de ces deux mémorandums n'avait fait mention de l'instance de la requérante alors en cours. Le mémorandum du 7 février 1997, lui non plus, ne contient aucune référence à l'instance introduite par la requérante devant le Comité d'appel, ni en particulier au rapport de celui-ci ou à une quelconque disposition du Règlement du personnel qui puisse amener la requérante à penser que ledit mémorandum lui communiquait une décision définitive prise sur la base du rapport du Comité. Au surplus, la requérante elle-même reconnaît qu'il n'est pas du tout certain que le mémorandum du 7 février 1997 puisse être considéré comme valant décision au sens de la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel.

11. Le mémorandum du 7 février 1997 ne pouvant, compte tenu de tout ce qui précède, être considéré comme valant décision définitive de rejet de la réclamation de la requérante, celle-ci disposait donc du délai de quatre-vingt-dix jours pour déposer sa requête à compter du 4 février 1997, et non pas du 3 février comme le prétend l'organisation, conformément à la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel.

12. La requête devait dès lors être déposée, au plus tard le 5 mai 1997, au greffe du Tribunal. La requérante confirme, dans sa réplique, avoir déposé sa requête, par pli, le 6 mai 1997. Par voie de conséquence, la requête doit être rejetée comme irrecevable pour cause de forclusion en application de l'article VII du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba

A.B. Gardner